

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Décision n° 01/2010 du 6 janvier 2010 autorisant des agents de la D.E.F.I. à utiliser leur véhicule personnel

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2008-329/APN du 18 décembre 2008 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2009 ;

Considérant les nécessités de service :

D é c i d e :

Article 1^{er} : Les enseignants, enseignants spécialisés, psychologues scolaires et directeurs d'écoles, dont les noms suivent, sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel sur l'ensemble du territoire de la province Nord, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008, pour effectuer les déplacements liés à leur activité professionnelle, au cours de l'année 2009 :

Nom	Prénom	Ecole de rattachement	Puissance du véhicule	N° compte
Cossa	Florian	Canala	6 CV	18319/06701/11491702012/31
Cussac	Caroline	Koumac	7 CV	18319/06701/10428302011/14
Dubois	Cincia	Ouégoa	10 CV	17939/09118/01435600194/49
Hoareau	Laurent	Touho	14 CV	18919/06701/25272302016/47
Kawa née Bernaleau	Emmanuelle	Koné	16 CV	17939/09136/01376400131/49
Martin née Taurua	Brigitte	Ouégoa	10 CV	19319/06705/06412902014/29
Maurice	Stéphane	Ouégoa		18319/06709/90631002012/57
Mezières	Florence	Ouégoa	14 CV	18319/06740/59133702015/65
Rague née Devillers	Juanita	Vook (Voh)	11 CV	18319/06730/60122802014/58
Renevier	Régina	Poya		18318/06703/03485502011/03
Thio	Liana	Poum	9 CV	18319/06740/48704802015/62

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Nord - chapitre 943, sous-chapitre 10, article 6610, exercice 2009.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Décision n° 03/2010 du 13 janvier 2010 autorisant Mlle Becu Virginie, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser à titre habituel et permanent (article 12 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008) son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la police d'assurance AXA n° 480929088524U couvrant la responsabilité civile de Mlle Becu Virginie lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 224 530 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mlle Becu Virginie, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser, du 21 septembre 2009 au 31 décembre 2009, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 224 530 NC, d'une puissance de 6 CV.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2010, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Décision n° 04/2010 du 13 janvier 2010 autorisant M. Carsuzaa Michel, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser à titre habituel et permanent (article 12 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008) son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;